

CHARLES
V.
à Paris, le 15.
de Septembre
1374.

pour icelles mestre & alloër en nostre Royaume, icelles fay prandre, couper & tailler, & porter à nos plus prouchaines Monnoyes du lieu, par devers les Gardes & Maistre d'icelles; ausquelz & chacun d'eulx, pour tant comme à chacun touche, Nous mandons & commandons estroictement par ces presentes, que d'icelle Monnoye d'Or & d'Argent ou autre Billon, te baillent & delivrent le quart pour ta peine & salaire; & par rapportant coppie de ces presentes soubz seel autentique, & Lettre de quictance, Nous voulons & mandons aux Gens de nos Comptes à Paris, lesdites sommes dudit quart estre alloüées ès comptes des dits Maistres, ou de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, sans contredict; & tous ceulx qui par Informacion ou autrement deüment, te apperront estre coupables des meffaietz & delictz dessus dits, iceulx fay par noz Juges, nostre Procureur & toy appellé à ce, contraindre à Amende selon la qualité du delict & de leur faculté, sans faveur ou deport; esquelles Amendes Nous voulons & par ces presentes ordonnons que tu ayes le quart denier. Si donnons en mandement à nosdits Juges par ces presentes, que ledit quart du prouffilt des dites Amendes, ilz te fassent payer par nostre Receveur du lieu, en prenant ta Lettre de quictance, avec coppie de ces presentes soub seel autentique; laquelle somme ou sommes sera alloée ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, sans contredict, par nos dites Gens des Comptes, comme dit est; & ou cas que tu trouveras aucunes personnes de quelque estat qu'ilz soient, qui te voudroient destourber ou empescher, ou seroient defobéissans ès choses dessus dites, adjourne les par main mise ou autrement, si comme le cas le requerra, par devant les dites Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & proceder en oultre sur ce selon raison, en certiffiant nosdites Gens de ce que fait en auras. De ce faire te donnons pouvoir, auctorité & mandement especial: Mandons, commandons & estroictement enjoignons à tous les Justiciers, Officiers & subgectz de nostre Royaume, & à chacun d'eulx, que à toy ès choses dessus dites & deppendances, obéissent & entendent dilligemment, & te present conseil, confort, aide & prisons, se ^b mestier est, & par toy en soient requis ledit Office faisant: ces presentes après ung an non vallables; dedans lequel terme Nous voullons toy estre tenu de rendre compte des ^c Exploictz que tu en auras faictz, à nostre Chambre des Comptes. *Donné à Paris, le xv.^e jour de Septembre, l'an de grace mil CCC. soixante quatorze, & de nostre Regne le unzième. Ainsi signé. Par le Roy. P. BLANCHET.*

^b besoin.

^c actes judiciaires.

CHARLES
V.
à Paris, le 15.
de Septembre
1374.

(a) *Lettres qui portent que les anciennes Ordonnances sur les Monnoyes, seront de nouveau publiées dans le Bailliage de Mascon; Et qui ordonnent la confiscation de quelques Monnoyes du Dauphiné, qui avoient esté saisies dans ce Bailliage.*

^d étrangers.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Mascon ou à son Lieutenant: Salut. Comme par plusieurs fois il ait esté crié & deffendu par tous les lieux de nostre Royaume, & mesmement en la Ville de Lyon, que nulz de quelque condicion ou estat qu'ilz soient, ne feussent tant osez ne si hardiz de porter aucune matiere de Billon d'Or ne d'Argent hors de nostre Royaume; ne aussi d'apporter en iceluy les Monnoyes ^d estranges pour les mestre & alloër en nostre dit Royaume; & Jehan Pelerin nostre Sergent d'armes Nous a donné à entendre qu'il a prins & arresté en la dicte Ville de Lyon, sur Denis le Tailleur Facteur de Pontart Marbaut Changeur d'icelle Ville, environ seize livres de Gros en Blancs Deniers que

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 6. recto.
Avant ces Lettres, il y a:

Mandement pour faire porter en la Monnoye de Mascon, seize livres de Gros saiz; ou Dauphiné, prins à Lyon sur Denis le Tailleur, facteur de Pontart Marbaut, par Jehan Pelerin Sergent d'armes.

l'en forge & fait à present es Monnoyes du Daulphiné, lequel les apportoit des dites Monnoyes, pour les meëtre & alloër en la diëte Ville ou ailleurs en nostre Royaume; & iceulx Blancs Deniers furent sceëlez de vostre Lieutenant & dudit Jehan, & baillez en garde de par Nous à Lienart Canonier Drappier, demourant audit lieu de Lyon; laquelle chose est en nostre très-grant grief, prejudice & donmaige, & en grant dellourbier de l'ouvrage de nos Monnoyes: Pourquoi Nous vous mandons, que s'il vous appert estre ainsi, faiëtes porter tantost & sans delay, ces Lectres veuës, à nostre Monnoye de Maëcon, la diëte somme de Blancs, & livrez aux Gardes & Maïstre d'icelle, comme forfaïëte & acquise à Nous, pour estre illec fonduz & monnoyez sur nos Coings; & de ce qui sera à nostre prouffit, faiëtes payer audit Jehan Pelerin la quarte partie que Nous luy avons ordonnée pour sa peine & bonne dilligence, en prenant quicëance de luy; par laquelle rapportant avec coppie de ces presentes, Nous voulons estre alloüieë es comptes dudit Maïstre, sans contrediët; & avec ce, contraignez ledit Ponfart Marbaut à Nous faire pour ce Amende convenable selon la qualité de son vaillant, & par la maniere que contenu est es Ordonnances de nos Monnoyes sur ce faiëtes: toutes voies, affin que d'oresnavant nulz ne puissent dire ignorance de non savoir nos dites Ordonnances, Nous vous mandons que vous faiëtes icelles crier & publier solempnellement par tout vostre Bailliaige; & par especial en la diëte Ville de Lyon; & deffendre expressement, que nulz sur la peine contenuë en nos diëtes Ordonnances, ne preignent ou meëtent aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent faiëtes ou Daulphiné, ne ailleurs hors de nostre Royaume, excepté celles auxquelles Nous avons donné cours par icelles. Si faiëtes & accomplissez les choses deffus dites par telle maniere, que en ce Nous puissions apparcevoir vostre bonne dilligence. *Donné à Paris, le xv.^e jour de Septembre, l'an de grace mil ccc.^e soixante quatorze, & de nostre Regue le xi.^e* Ainsi signé. *Par le Roy.* P. BLANCHET.

CHARLES
V.
à Paris, le 15.
de Septembre
1374.

(a) *Lettres qui portent que les Procez faits au sujet des contraventions aux Ordonnances sur les Monnoyes, ne pourront estre jugez que par les Juges Royaux.*

CHARLES
V.
à Paris, le 16.
de Septembre
1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli de Maëcon ou à son Lieutenant: Salut. Comme Philipot de Valois n'agueres Bailly de ^a Challon, eust prins & arresté par vertu de noz Lettres à luy adressans, sur Pierre Touchet marchand demourant hors de nostre Royaume, la somme de deux cens xxiii. Deniers d'Or Francs, pour suspeçon d'estre autres que bons, & iceulx baillez en garde à Jehan Pointret de Challon, lequel ^b pleigea ledit Pierre de ramener à certain jour, de Cinq cens Francs d'Or; desquelz ii.^e xxiii. Francs, fut dès lors fait essay par les Generaulx-Maïstres de nos Monnoyes, & furent trouvez contrefaiëtz, faiëtz hors de nostre Royaume, & pires en poix & en Loy que les nostres; & pour ce, eussions mandé audit Philipot, que ladite somme de Deniers d'Or il feïst porter, conduire & mener à nostre Monnoye de Dijon, comme confisqueë à Nous, & après faire venir seurement à nostre Tresor à Paris; sauf la quarte partie desdits Deniers d'Or qui luy fut ordonnée par nostre Conseil, pour la peinne & dilligence de la diëte prinse; & aussi qu'il amenaïst ou feïst amener ledit Pierre prisonnier en nostre Chastellet de Paris, ou ledit Jehan Pointret son pleige ^c executer de la diëte somme de v.^e Francs; ou cas ^d qui ne seroit revenu audit certain jour, & que trouver ne le pourroit; desquelles choses n'a esté riens fait pour cause de ce que nostre très-cher & amé Frere

^a Chalon-sur-Saone.

^b donna caution;

^c paier.
^d qu'il.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 6. verso.
Avant ces Lettres, il y a :

Mandement pour faire apporter au Tresor, 11.^e xxiii Francs contrefaiëtz, qui furent prins à la Foire de Chalon, sur Pierre Touchet demourant hors du Royaume, par Philipot de Valois, lors Bailly de Chalon.